

CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



World Health
Organization

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy - Tel: (+39) 06 57051 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Agenda Items 5, 6, 7, 8, 9, 10(a), 10(b), 11, 13 and 14

CRD16

ORIGINAL LANGUAGE

JOINT FAO/WHO FOOD STANDARDS PROGRAMME

CODEX COMMITTEE ON CONTAMINANTS IN FOODS

14th Session

(virtual)

3-7 and 13 May 2021

Comments of Senegal

POINT 5 : Teneur maximale pour le cadmium dans les chocolats contenant ou déclarant <30% de matière sèche totale de cacao sur la base de la matière sèche (à l'étape 7) : CX / CF / 21/14/5.

Position : Le Sénégal soutient l'adoption de l'avant-projet de LM de 0,3 mg / kg pour le cadmium dans les chocolats contenant ou déclarant <30% de matière sèche totale de cacao sur la base de la matière sèche.

Justification : Les résultats de l'évaluation de l'exposition au cadmium provenant de toutes les sources alimentaires, en particulier les produits à base de cacao, y compris le chocolat, en février 2021 réalisée par le JECFA 91, ont montré que les principales sources de cadmium restaient les céréales et les produits à base de céréales, les légumes, le poisson et les fruits de mer, en particulier les mollusques.

En utilisant la LM proposée de 0,3 mg / kg, un taux de rejet de 2,6% a été obtenu, ce qui est bien inférieur aux 5% normalement acceptés dans le Codex et également, le concept de proportionnalité basé sur les LM déjà adoptées (0,8 mg / kg pour les chocolats contenant ou déclarant 50 à 70% et 0,9 mg / kg pour les chocolats contenant plus de 70% de matière sèche totale de cacao (CAC41, 2018) sera aussi respecté.

POINT 6 : Niveaux maximaux de cadmium dans les chocolats contenant ou déclarant ≥30% à <50% matière sèche totale de cacao sur la base de la matière sèche et poudre de cacao (100% de la matière sèche totale de cacao sur la base de la matière sèche) (à l'étape 4) : CX / CF / 21/14/6 :

Position : Le Sénégal soutient l'adoption d'une LM de 0,5 mg / kg pour le cadmium dans les chocolats contenant ou déclarant ≥30% à <50% de matière sèche totale de cacao sur la base de la matière sèche

Justification : En utilisant la LM proposée de 0,5 mg / kg, un taux de rejet de 2,1% a été obtenu, ce qui est bien inférieur aux 5% normalement acceptés dans le Codex.

Et par ailleurs, aucune des évaluations du JECFA (64e, 73e, 91e) n'a identifié les produits à base de cacao comme contributeurs majeurs à l'exposition alimentaire au cadmium.

POINT 7 : Code d'usages pour la prévention et la réduction de la contamination par le cadmium dans les fèves de cacao (à l'étape 4) : CX / CF 21/14/7

Position : Le Sénégal soutient l'élaboration d'un Code d'usages (COP) pour la prévention et la réduction de la contamination par le cadmium dans le cacao.

Problème et justification : Le cacao est une culture commerciale précieuse qui contribue aux économies de plusieurs pays en développement. Les niveaux de cadmium dans le cacao ont récemment attiré l'attention, de sorte que le Codex est actuellement en train de proposer des LM pour le cadmium dans les chocolats et les produits dérivés du cacao.

Le Code d'usages (COP) pourrait fournir des conseils aux pays membres et à l'industrie de la production de cacao sur la prévention et la réduction de la contamination par le cadmium dans les fèves de cacao pendant la production et le traitement post-récolte: fermentation, séchage, stockage etc.

POINT 8 : Avant-projet de LM pour le plomb dans certaines catégories d'aliments (à l'étape 4) : CX / CF 20/14/8

Position : Le Sénégal souhaiterait un report de la fixation des teneurs maximales pour le plomb dans les œufs, les herbes culinaires, les épices, les sucres et les bonbons et aliments à base de sucre pour nourrissons et enfants afin de permettre l'inclusion de données en provenance de l'Afrique et la mise en œuvre du Code d'usages révisé sur la prévention et le contrôle du plomb dans les aliments.

Justification : Compte tenu du fait qu'il existe des données en provenance d'Afrique sur les niveaux de plomb dans les denrées alimentaires considérées qui n'ont pas été utilisées dans ce travail, en plus de la nécessité de protéger les épices des œufs d'Afrique, le commerce d'exportation du sucre, nous recommandons que l'établissement des LM soit reporté pour permettre la collecte de données de toutes les régions du globe et la mise en œuvre du code d'usages révisé pour la prévention et la réduction du plomb dans les aliments. L'application du code d'usages rendra sûrement nos produits conformes aux limites proposées tandis que l'inclusion de données en provenance d'Afrique rendra les LM géographiquement représentatives.

POINT 9 : Avant-projet de révision du Code d'usages pour la prévention et la réduction de la contamination par le plomb dans les aliments (à l'étape 4) : CXS 56-2004

Position : Le Sénégal soutient la révision du Code d'usages pour la prévention et la réduction de la contamination par le plomb dans les aliments

Justification : Le document de discussion qui a été soumis au CCCF 13 a fourni suffisamment d'informations supplémentaires disponibles sur les sources de plomb et les stratégies d'atténuation pour justifier la révision du code d'usages vieille de 15 ans.

Les sources supplémentaires d'exposition au plomb et les stratégies d'atténuation identifiées dans le document sont applicables et réalisables dans nos pays . Invariablement, la mise en œuvre du code d'usages révisé protégera la santé publique et le commerce international du continent.

POINT 10.a : Avant-projet de LM pour les aflatoxines totales dans certaines céréales et certains produits à base de céréales, y compris les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge (à l'étape 4) : CX/CF 21/14/10-Partie I

Position 1 : Le Sénégal ne soutient pas l'établissement de LM pour le maïs ou le sorgho pour une transformation ultérieure.

Le Sénégal propose un établissement de LM pour le maïs ou le sorgho prêt à la consommation.

Justification : Dans nos pays , une grande partie du maïs et du sorgho est vendue en tant que telle pour la consommation humaine directe.

Position 2 : Le Sénégal soutient l'adoption de la LM $2\mu\text{g} / \text{kg}$ dans les aliments à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge, et la délibération sur la méthode d'analyse et le plan d'échantillonnage associés.

Justification : La plupart des pays d'Afrique n'ont pas établi de LM ou de méthodes d'échantillonnage et d'analyse des aflatoxines dans les aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants.

Le GTE n'a pas pu évaluer l'exposition alimentaire aux aflatoxines par le biais de la consommation d'aliments pour nourrissons et jeunes enfants en raison de l'indisponibilité des données de consommation mondiale pour ce groupe. Cependant, étant donné la grande vulnérabilité des nourrissons et des jeunes enfants à l'exposition aux aflatoxines, le GTE a décidé d'évaluer l'impact des LM hypothétiques ($1\mu\text{g} / \text{kg}$ et $2\mu\text{g} / \text{kg}$) pour les aflatoxines totales dans les aliments à base de céréales pour nourrissons et jeunes enfants sur les données de contamination uniquement. L'évaluation montre que l'application de la LM de $2\mu\text{g} / \text{kg}$ entraînerait un taux de rejet de seulement 0,2% des échantillons disponibles au niveau du commerce international. Ce taux de rejet est de loin inférieur au 5% fixé par le codex.

POINT 10.b: Plans d'échantillonnage et critères de performance pour les aflatoxines totales dans certaines céréales et produits à base de céréales, y compris les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge: CX/CF 21/14/10-Partie II

Position : Le Sénégal soutient l'adoption de l'avant-projet de plan d'échantillonnage pour les aflatoxines totales dans le maïs en grains ; grain de sorgho ; riz poli et décortiqué ; farine, semoule et flocons dérivés du maïs; et dans les produits à base de céréales, y compris les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge.

Justification : La bonne application des LM dépend de l'échantillonnage et des méthodes d'essai appropriés. La plupart des pays d'Afrique n'ont pas établi de méthodes claires d'échantillonnage et d'analyse des aflatoxines dans les aliments. Par conséquent, il est essentiel de définir des méthodes d'échantillonnage et d'essai appropriées.**POINT 13 : Document de discussion sur le méthylmercure dans le poisson : CX/CX/CF 21/14/11**

Position : Le Sénégal appuie la recommandation du CCCF qui est (i) d'engager de nouveaux travaux sur les LM pour l'hoplostète orange et le brochet rose, en tenant compte de l'importance commerciale (le document de projet sur l'importance commerciale est présenté à l'annexe I, CX / CF21 / 14/11), (ii) de reporter l'examen de la légine australe d'une année afin de permettre une collecte de données supplémentaires pour soutenir l'établissement d'une LM à un taux de rejet <5%, (iii) de demander au secrétariat du JECFA de lancer un appel de données, (iv) de suspendre l'examen des LM pour toute autre espèce de poisson supplémentaire, (v) d'envisager la poursuite de l'élaboration du plan d'échantillonnage basé sur l'approche de la longueur / poids et de la valeur pour garantir l'utilité de l'échantillonnage tel que prévu à l'annexe IV, CX / CF21 / 14 / 11.

Justification : Bien que les espèces de poissons identifiées aient les meilleurs profils, pour l'établissement de niveaux de LM, le groupe de travail électronique a indiqué que la prise en compte des LM pour ces espèces dépendait de la disponibilité de données supplémentaires sur le mercure total et le méthylmercure. Cela est d'autant plus important que le groupe de travail électronique n'a identifié aucune espèce de poisson pour laquelle, il était suffisamment certain que les concentrations moyennes de méthylmercure dépasseraient les critères de sélection de 0,3 mg / kg. Ainsi, l'établissement des LM doit se baser sur des études supplémentaires d'où la nécessité d'appel de données.

POINT 11: Avant-projet de LM pour les aflatoxines totales dans les arachides prêtes à consommer et plan d'échantillonnage associé (Tenu à l'étape 4) : REP18 / CF, para 115, Annexe VII et REP19 / CF, PARA 80

Position : Nous nous référons aux conclusions du CCCF 12. A cet effet nous demandons la réactivation du GTE pour étudier l'établissement de la LM à la lumière des informations disponibles suivant le processus d'un appel à données.

Justification : pour rappel, le CCCF12 était convenu

- i. de suspendre la LM de 10 µg/kg à l'étape 4 (Annexe VII) pour assurer la mise en œuvre du Code d'usages (CXC 55-2004) ;
- ii. que le JECFA émettrait un appel de données dans trois ans ; et
- iii. qu'un GTE serait rétabli une fois que les données auraient été soumises pour préparer une proposition pour examen par CCCF15.

Le Sénégal pense que le fait d'accélérer le processus de fixation de limite maximale pour les aflatoxines totales dans les arachides prêtes à consommer, pourrait annuler tous les efforts déjà réalisés dans le but de trouver un consensus le plus fondé sur une évaluation des risques moins controversée.

POINT 14 : Document de discussion sur la contamination par l'acide cyanhydrique et les mycotoxines dans le manioc et les produits à base de manioc: CX/CF 21/14/12

Position : Le Sénégal adhère à la recommandation du GTE qui consiste à interrompre les travaux sur les niveaux de HCN dans le manioc et les produits à base de manioc et d'attendre la disponibilité de données et d'informations supplémentaires pour réévaluer la nécessité et la faisabilité d'établir des LM pour le manioc et les produits à base de manioc et d'élaborer un code de bonnes pratiques pour la prévention et la réduction de la contamination par les mycotoxines dans le manioc et les produits à base de manioc.

Justification : Les mycotoxines sont réputées très dangereuses pour la santé des consommateurs, mais également peuvent entraîner beaucoup de pertes post récolte de manioc et de rejets de produits à base de manioc.